

Paris, le 17 AOUT 2021

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE

à l'attention de :

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Affaires Médicales
des GHU, hôpitaux hors GHU, PIC et du Siège

**LE DIRECTEUR
LA DIRECTRICE**

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

D2021-1414

Dossier suivi par :

Éric CHOLLET

✉ : eric.chollet@aphp.fr

Objet : Modalités de contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels.

La loi du 5 août 2021 impose une obligation vaccinale relative à la covid-19, à compter du 9 août 2021, à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, avec une mise en œuvre progressive d'ici le 15 octobre 2021.

Entre le 9 août et le 15 octobre 2021, plusieurs dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux professionnels de répondre à l'obligation vaccinale.

Pour rappel :

1. **Du 9 août au 14 septembre 2021 inclus**, les professionnels devront soit :
 - Satisfaire à l'obligation vaccinale complète¹ ;
 - Présenter un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois) ;
 - Présenter le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures ;
 - Présenter un certificat médical de contre-indication médicale (v. art. 2-4 et annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié).

2. **Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus**, les professionnels devront soit :
 - Satisfaire à l'obligation vaccinale complète ;
 - Satisfaire à l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal retenu assorti du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures ;

¹ Vaccin Janssen, 1 dose, l'attestation vaccinale est délivrée 28 jours après l'injection.
Vaccins Moderna, Pfizer et Astrazeneca, 2 doses, l'attestation vaccinale est délivrée 7 jours après la seconde injection (sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la Covid-19, 1 dose et certificat vaccinal délivré sans délai).

- Présenter un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé depuis plus de 11 jours et moins de 6 mois) ;

- Présenter un certificat médical de contre-indication médicale (v. art. 2-4 et annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié).

3. A compter du 16 octobre 2021, les professionnels devront soit :

- Satisfaire à l'obligation vaccinale complète ;
- Présenter un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois) ;

- Présenter un certificat médical de contre-indication médicale (v. art. 2-4 et annexe 2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié).

Les agents présentant une contre-indication médicale, dont la liste est fixée par décret², doivent présenter un certificat médical de contre-indication.

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du passe sanitaire.

L'article 13 de la loi dispose qu'il appartient à l'employeur de vérifier que les personnels exerçant dans son établissement se sont conformés aux nouvelles dispositions.

Pour ce faire, un site intranet dédié (le portail vaccination) a été créé par l'AP-HP afin de disposer des données permettant le contrôle du respect de l'obligation vaccinale prévue par la loi. Ce site a été développé par la Direction des systèmes d'information en étroite collaboration avec les directions du siège concernées (DRH, DPQAM, DAJDP notamment).

Chaque agent doit donc depuis le 8 août communiquer les documents justificatifs le concernant en les téléchargeant sur le site portail-vaccination.aphp.fr . Les données transmises seront conservées dans les conditions fixées par la loi.

Au sein de chaque Groupe Hospitalo-Universitaire, Hôpital hors GHU, PIC et du Siège, des référents ont été désignés afin d'assurer le traitement des données concernant les agents qui en relèvent. Ces référents, en nombre restreint, seront habilités à procéder aux extractions. Celles-ci seront de deux ordres :

- Des extractions destinées à l'encadrement de proximité ou aux Chefs de service ne mentionnant qu'une seule information, à savoir la liste des agents ne s'étant pas déclarés sur le site intranet ;
- Des extractions à usage interne des DRH, DAM et services de santé au travail permettant de connaître de façon individuelle, le statut de chaque professionnel.

² Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

L'ensemble des extractions sera tracé dans le système d'information permettant ainsi de prévenir tout usage abusif.

Pour les professionnels qui rencontreraient des difficultés d'accès au site intranet, il leur sera possible de remettre les documents à leur service de gestion RH ou DAM qui complétera la base informatique pour leur compte.

Il est rappelé que les professionnels qui ne satisferont pas aux obligations légales pourront faire l'objet d'une mesure de suspension sans rémunération, dont les conditions de mise en œuvre vous seront précisées dans les jours à venir.

p/ Hélène OPPETIT


Olivier TRETON
Chef du service des ressources humaines médicales
DPQAM

p/ Sylvain DUCROZ



Emmanuel RAISON
Adjoint au Directeur
des Ressources Humaines
de l'AP-HP

Copie : Mesdames et Messieurs les secrétaires des sections syndicales centrales